

modifiant celle du 19 mai 2009 sur la médiation administrative

du 12 janvier 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique des institutions et des droits politiques

décète

Article Premier

¹ La loi du 19 mai 2009 sur la médiation administrative est modifiée comme il suit:

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Avant d'entrer en fonctions, le médiateur cantonal solennise devant le Grand Conseil la promesse suivante :

- "Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."
- "Vous promettez de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui ne doivent se révéler, si ce n'est en temps et lieu convenables."
- "Vous promettez d'exercer vos fonctions avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi et ses dispositions d'application vous attribueront ou pourront vous attribuer."

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2021.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 janvier 2021.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 26 janvier 2021

Délai référendaire : 27 mars 2021